



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT NOTIFICATION DE L'AVIS DU SERVICE PRÉVENTION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE
LAVAL POUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UNE MAISON
D'ASSISTANTES MATERNELLES « LES P'TITS MOUSSAILLONS »
10 RUE DES COUTURIÈRES À CHANGÉ

Le Maire de la Commune de CHANGÉ,

VU le classement de l'établissement dans les ERP du 2^{ème} groupe avec des activités de type « PE » (petit établissement) en 5^{ème} catégorie recevant moins de 20 personnes et sans locaux à sommeil,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R143-1 à 143-7),

VU l'arrêté du 22 juin 1990 modifié complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (article PE 2 § 3),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le demandeur est autorisé à réaliser les travaux faisant l'objet de la demande d'autorisation n° AT 5305423K0004. Toutefois, à la réalisation et avant l'ouverture de l'établissement, le demandeur devra tenir compte des rappels énoncés et prescriptions ci-dessous :

- 1) Isoler les locaux présentant des risques particuliers d'incendie (réserves, chaufferie...) des locaux et dégagements accessibles au public par (article PE 2 § 4) :
 - des planchers et murs coupe-feu de degré 1 heure,
 - des blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure et munis d'un ferme-porte.
- 2) Faire procéder en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations techniques de l'établissement (chauffage, installations électriques, moyens de secours, etc.) (article PE 4 § 2 et 3).
- 3) Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des règlements en vigueur, les câbles ou conducteurs devant être de la catégorie C2 (article PE 24 § 1).
- 4) Doter l'établissement d'appareils extincteurs portatifs et les accrocher à un élément fixe avec un minimum d'un appareil pour 300 m² et un appareil par niveau (article PE 26 § 1).
- 5) Installer, dans l'ensemble de l'établissement, un équipement d'alarme de type 4 par dispositif sonore, conforme aux dispositions de l'article MS 62. Le choix du dispositif d'alarme est laissé à l'exploitant qui devra s'assurer de son efficacité (article PE 27 § 2).

.../...

6) Afficher bien en évidence dans l'ensemble de l'établissement des consignes de sécurité conformes à la norme NF X 08-070 indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident en y mentionnant notamment (article PE 27) :

- le n° d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18),
- l'adresse du centre de secours de 1^{er} appel,
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre,
- les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée.

7) Assurer la liaison avec les sapeurs-pompiers au moyen d'un téléphone urbain ou mobile. Les technologies VoIP (fixe optique ou xDSL) sont acceptables sous réserve de la continuité du service téléphonique en cas de coupure électrique (article PE 27).

8) Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours (article PE 27).

ARTICLE 2 : Il est précisé que le contrôle exercé par l'administration ou par la commission de sécurité ne dégage pas l'exploitant ou le propriétaire des responsabilités qui leur incombent (article R143-3 et 143-34 du Code de la Construction et de l'Habitation).

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES contre le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Madame la Préfète de la Mayenne, pour contrôle de légalité,
- Madame Virginie ROBIN, représentant la MAM Les P'tits Moussaillons.

Fait à CHANGÉ, le 6 décembre 2023

Le Maire,


Patrick PÉNIGUEL

